



Règles de déontologie pour les architectes experts

Article 1er

Les dispositions suivantes précisent et complètent, article par article, celles du Code de déontologie des architectes publié au *Journal officiel* du 25 mars 1980 avec rectificatif J.O. du 21 juin 1980.

(<https://www.architectes.org/code-de-deontologie-des-architectes>)

Elles s'appliquent à tous les architectes membres du CNEAF (*Collège national des experts architectes français*) **notamment pour toutes les missions d'expertise conseil.**

TITRE I Missions de l'architecte expert

Article 2

L'architecte expert peut exercer des **missions de conseil ou d'expertise conseil** pour des clients publics ou privés dans des circonstances variées, comme, par exemple :

- pour analyser une situation technique ou des pathologies et leur contexte réglementaire
- en cas de litige, avant, pendant ou après une procédure d'expertise judiciaire, comme expert conseil de partie, demanderesse ou défenderesse.

Lorsque c'est possible, il privilégie les solutions amiables, médiation, conciliation ou autre.

Il peut remplir des **missions d'expertise de justice** pour les juridictions civiles, pénales, et/ou administratives.

Ces missions relèvent par ailleurs de règles de déontologie validées par le CNCEJ (Conseil national des compagnies d'experts de justice).

TITRE II

Devoirs professionnels

Règles générales et personnelles

Article 3

L'architecte expert maintient en toutes circonstances les traditions d'honneur, de dignité, d'intégrité et d'indépendance (*y compris pour l'expertise d'assurance, selon l'article 1-3 des statuts du CNEAF*).

Il fait preuve de conscience professionnelle, d'objectivité et d'équité dans toutes les missions de conseil ou d'expertise où il est amené à donner son avis comme, par exemple, l'analyse des désordres, non-conformités, malfaçons et pathologies ainsi que de leurs causes, l'étude des responsabilités, le conseil en situation de litige.

Il a un respect absolu de la vérité, et se garde de toute conclusion hâtive en indiquant le cas échéant les investigations, analyses, et recherches complémentaires nécessaires.

Dans tout avis, il mentionne la liste des documents dont il a eu connaissance, le résultat de ses constats et investigations ainsi que les règles de l'art et réglementations auxquelles il se réfère.

Article 4

L'architecte expert entretient et améliore ses compétences notamment dans les domaines des techniques et du droit de la construction.

Articles 5 à 8

Sans règle complémentaire.

Article 9

Concernant un même terrain ou un même ouvrage, l'architecte expert :

- s'interdit toute mission d'expertise, conseil ou judiciaire, lorsqu'il y a antérieurement exercé une mission de conception architecturale, de prescription ou une maîtrise d'œuvre ;
- s'interdit toute mission de conception, de prescription ou de maîtrise d'œuvre lorsqu'il y a antérieurement exercé une mission d'expertise judiciaire ;
- peut accepter pour un client maître d'ouvrage ou autre une mission de conception, de prescription ou de maîtrise d'œuvre simultanément ou postérieurement à une mission de conseil ou d'expertise conseil.
Ces missions qui engagent des responsabilités différentes doivent faire l'objet de contrats séparés.

Article 10 bis

L'architecte expert s'interdit de faire état de compétences qu'il ne peut justifier.

Il peut mentionner sa qualité de membre du CNEAF sur tous supports – papier à lettre, rapports, site Internet ou réseaux sociaux, etc. – mais sans faire usage du logo du CNEAF.

Il ne se prévaut de ses responsabilités au sein du CNEAF que dans les situations où il est dûment mandaté pour le représenter.

Devoirs envers les clients

Article 11

Toute mission de conseil ou d'expertise conseil doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant le contexte, l'objet, les contenus et les limites de sa mission ainsi que la rémunération correspondante (exclusive de toute autre), l'usage et l'étendue de la diffusion des écrits de l'expert.

La convention précise en outre l'engagement de l'architecte expert à respecter les présentes règles déontologiques.

Article 12

L'architecte expert apporte à son client le concours de son savoir et de son expérience sans rien lui dissimuler quant aux risques techniques et à la situation au regard des règles de l'art et du droit de la construction et de l'urbanisme.

Il est conscient des limites de son savoir, en informe son client et lui conseille, si nécessaire, de procéder à des investigations et/ou analyses, de recourir aux services de prestataires, ou de s'adjoindre les conseils de spécialistes techniques ou ceux d'un avocat.

Il s'interdit, et ce même si son client le lui demande, de dire ou d'écrire quoi que ce soit qui serait contraire aux faits ou à la vérité technique.

Il exerce personnellement sa mission. Il ne peut se faire assister que pour des tâches matérielles.

Articles 13 et 14

Sans règle complémentaire.

Article 15

L'architecte expert doit dans la convention établie avec un client mentionner les liens particuliers qu'il pourrait avoir avec l'une ou l'autre des parties en litige avec lui et qui seraient susceptibles d'aliéner son indépendance ou de le placer en situation de conflit d'intérêts :

- liens de parenté,
- liens de solidarités amicales ou intellectuelles,
- liens commerciaux,
- liens professionnels.

Si ces liens apparaissent en cours de mission lors de l'entrée en lice d'une nouvelle partie, il doit un informer son client et lui proposer la résiliation de sa mission.

Article 16

Sans règle complémentaire.

Devoirs envers les confrères

Article 17

Dans le cadre d'une mission de conseil ou d'expertise, l'architecte expert ne doit aux architectes mis en cause ni assistance morale ni conseils.

Articles 18 à 25

Sans règle complémentaire.

Devoirs dans le cadre des réunions contradictoires

Article 26

En présence de plusieurs parties et de leurs conseils, avocats et experts, l'architecte expert a envers toutes et tous un devoir de courtoisie, de respect et d'écoute déférente.

Il traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur dignité et leur liberté de conscience quels que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine et leur sexe. Il s'impose une obligation de neutralité en s'abstenant de manifester ses propres opinions.

Il s'interdit tout dénigrement de personne et tout tutoiement.

Articles 27 à 49

Sans règle complémentaire.